

Bureaux de la

Direction :

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

LA SOUS-LOCATION ET LA CESSION

Il arrive qu'un locataire doive déménager avant la fin de sa convention de location. Lorsqu'un nouveau locataire emménage dans une unité locative avant la fin de la convention de location existante et en assume la responsabilité, il y a transfert du droit d'occupation de l'unité locative et le transfert est appelé **cession.**

Le locataire doit obtenir la permission écrite du locateur de céder ou de sous-louer l'unité locative à quelqu'un d'autre. Le locateur ne peut refuser que s'il a une raison valable. Il a le droit de demander des frais ne pouvant dépasser 75 \$ pour la cession ou la sous-location de l'unité locative.

Quelle est la différence entre une cession et une sous-location?

Cession

On parle de cession lorsque le locataire qui s'en va n'a pas l'intention d'occuper de nouveau l'unité locative. Voici ce qui se passe :

- **le locataire trouve un nouveau locataire pour reprendre son unité locative;**
- **le locataire doit obtenir l'approbation écrite du locateur avant de céder l'unité au nouveau locataire, et le locateur ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable;**
- **le locateur demande un nouveau dépôt de garantie au nouveau locataire. Le dépôt de garantie n'est pas transférable du premier au second locataire;**
- **le locateur, le nouveau locataire et le premier locataire signent la partie « cession de la convention de location » du bail;**
- **le premier locataire n'est plus responsable du bail dès que la cession est signée par le nouveau locataire;**
- **le locateur remplit un rapport sur l'état de l'unité locative avec le premier locataire au moment de son départ;**
- **le locateur remplit un rapport sur l'état de l'unité locative avec le nouveau locataire au moment de son arrivée.**

(voir au verso)

Sous-location

Un locataire qui sous-loue son unité locative déménage pendant un certain temps et réintègre son logement. Voici ce qui se passe :

- **le locataire permet à une autre personne de vivre dans son appartement ou sa maison pour une période déterminée;**
- **le locataire doit obtenir l’approbation écrite du locateur avant de sous-louer son unité locative au sous-locataire et le locateur ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable;**
- **le locateur, le sous-locataire et le premier locataire signent la partie « entente de sous-location » du bail;**
- **le premier locataire continue à assumer la responsabilité de la convention de location et de tout dommage éventuel, même s’il ne vit plus dans le logement;**
- **le premier locataire doit faire payer au sous-locataire un loyer d’un montant égal à celui qu’il payait lui-même;**
- **le locateur conserve le dépôt de garantie du premier locataire.**

Pour de plus amples renseignements

Cette feuille de renseignements ne contient que de brèves explications. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous mettre en rapport avec :

La Direction de la location à usage d’habitation

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.